

## ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

suppléant, Le Juge du Tribunal de

Résidence de RUANDA A KIGALI.

MAXXXXXXXX

Vu les pièces de l'instruction à charge de : KABANO, munyarwanda détenu préventivement à la prison de Kigali.

prévenu de : Coups qualifiés et rebellion.

Vu l'ordonnance en date du **2 Janvier 1959.** autorisant la mise en détention préventive ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpéredx saux xdéfenseux M

PRENE PRE

mount(2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 2 Janvier 1959.

et vu l'article 88 du prédit décret, britomons que l'inculpé sera néammonné, sur sa démandé, /

Vaisse en liberte provisoire hux condivions/precedenment imposées/(4)

Fait à KIGALI 10 16 Janvier 1959.

suppléant,
Le Juge du Tribunal du

Résidence de

RUANDA A KIGALI.

PSYXXXXX

Le Greffier, P.JOIRET.

Ruhengeri 9324 Le Juge-Suppléant, G.MOREAU.

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATION: L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.